

**Accord**  
entre la

**République et canton de Neuchâtel**  
**représenté par le département de la justice, de la sécurité**  
**et des finances**

et la

**Confédération suisse**  
**représentée par le Département fédéral des finances**

**sur la collaboration**  
**entre la police neuchâteloise**  
**et le corps des gardes-frontière**  
**resp. l'Administration fédérale des douanes**

---

**A Généralités: principes de collaboration**

**Article 1 But**

<sup>1</sup> Cet accord règle la collaboration entre les autorités de police du canton et le corps des gardes-frontière (Cgfr) et a pour but de définir le système de sécurité suisse dans le cadre des conventions de Schengen et de Dublin tout comme d'assurer que les synergies possibles pour les deux parties sont utilisées au mieux pour améliorer la sécurité intérieure.

<sup>2</sup> La mise en œuvre des mesures compensatoires fait l'objet d'un accord séparé.

**Article 1 bis Principes**

<sup>1</sup> Le Cgfr n'exécute les tâches déléguées que dans le cadre des contrôles relevant de sa mission primaire. Les tâches déléguées sont exercées subsidiairement aux tâches primaires et dans le cadre des contrôles que le Cgfr mène en exécution des missions qui lui sont directement confiées par la loi.

<sup>2</sup> La délégation de tâches au Cgfr repose sur les principes suivants :

- a) Seules des tâches, et non des compétences, font l'objet d'une délégation du canton au Cgfr.
- b) Les tâches déléguées ne peuvent être accomplies que dans un secteur géographiquement déterminé, respectivement dans le cadre des contrôles embarqués ou en gare.
- c) N'entrent en considération comme tâches déléguées que des contraventions.

- d) La délégation de tâches relève d'autre part du seul et unique pouvoir d'appréciation du canton.
- e) Les délégations de tâches s'inscrivent enfin et exclusivement dans un contexte d'économie des moyens, la finalité de cette opération consistant à ne pas engager les polices cantonales sur des affaires pour lesquelles le Cgfr, dans le cadre de ses activités, peut fournir la prestation souhaitée, dans le respect de l'ordre juridique.
- f) Les tâches déléguées doivent pouvoir être exécutées par le Cgfr sans que cela ne nécessite un surcoût disproportionné dans le domaine de la formation du personnel. Pour cette raison, il doit s'agir ici d'infractions aisément détectables et manifestes pour une personne n'ayant pas le bagage professionnel d'un policier.
- g) Pour des raisons notamment de formation et d'engagement du personnel du Cgfr, tous les cantons romands souscrivent au même accord-type.

## **Article 2 Responsabilités**

<sup>1</sup> En matière de sécurité publique, la responsabilité de la conduite relève de la compétence du canton sur son territoire. Pour les tâches qui lui sont imparties par le droit fédéral, le Cgfr assure la responsabilité de la conduite.

<sup>2</sup> La responsabilité de l'engagement de leur personnel respectif est du ressort de la police, respectivement du Cgfr. Ils fixent en commun les directives spéciales applicables à des interventions spécifiques, à certaines tâches ou à certaines catégories de personnel.

<sup>3</sup> Le Cgfr accomplit les tâches déléguées par le canton dans l'espace frontalier de son propre chef.

## **Article 3 Bases juridiques**

<sup>1</sup> Les membres de la police cantonale et du Cgfr se conforment au droit de la Confédération et des cantons en vigueur dans l'accomplissement de leurs tâches. Les dispositions suivantes sont notamment applicables:

- Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en oeuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (FF 2004/6709; Art. 1 al. 3);
- Loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0);
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; FF 2005/6885);
- Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité ; RS 170.32);
- Loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 741.03);
- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01);
- Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31);
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0);
- Code de procédure pénale neuchâtelois du 19 avril 1945 (CPPN ; RSN 322.0) ;
- Loi sur la police neuchâteloise du 20 février 2007 (LPol ; RSN 561.1)
- Arrêté concernant les infractions pouvant donner lieu à transaction (RSN 322.0)

<sup>2</sup> Font partie de l'annexe 27 les bases légales principales donnant des compétences propres (tâches primaires) au Cgfr resp. à l'AFD.

#### **Article 4      Echange d'informations et coordination des interventions**

<sup>1</sup> Les autorités de police du canton et le Cgfr échangent leurs analyses de situation et constatations qui sont d'intérêt commun pour remplir leurs tâches dans le domaine de la sécurité. Elles utilisent en principe les structures existantes.

<sup>2</sup> Les services de police du canton et le commandement de la région du Cgfr coordonnent les efforts principaux en matière de planification de l'engagement pour des contrôles de douane, de circulation ou de personnes.

<sup>3</sup> Là où les moyens techniques le permettent, les véhicules du Cgfr et de la police sont signalés mutuellement dans les centrales d'intervention. Quand ceci n'est pas possible, les deux organes se communiquent, dans la mesure du possible, réciproquement les lieux et les moyens d'intervention utilisés par radio, téléphone ou autre.

#### **Article 5      Contrôles mobiles et actions communes**

La police cantonale et le Cgfr peuvent organiser des actions en commun avec des équipes mixtes qui remplissent alors leurs tâches de manière coordonnée.

#### **Article 6      Entraide réciproque**

Les autorités de police du canton et le Cgfr s'entraident dans l'accomplissement de leurs tâches. Les interventions se font en fonction des besoins.

#### **Article 7      Utilisation du réseau radio Polycom**

Les autorités de police du canton et le Cgfr utilisent dans la mesure du possible le réseau radio Polycom pour les transmissions entre leurs forces d'intervention.

#### **Article 8      Formation**

Si la situation s'y prête et répond aux besoins, la formation se fait de manière coordonnée.

#### **Article 9      Accès au système d'information**

<sup>1</sup> Le Cgfr et les autorités de police se donnent accès à leur système d'information respectif si cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et si la loi l'autorise.

<sup>2</sup> Les accès en ligne ne sont possibles que si une base légale au sens formel le prévoit.

<sup>3</sup> Les détails sont réglés selon annexe 25.

#### **Article 10     Zone d'intervention du Cgfr**

La zone d'intervention du Cgfr pour des tâches déléguées par la police englobe les passages à la frontière, la frontière verte et l'espace frontalier déterminé par l'annexe 26.

**Article 11 Intervention en cas d'alarme**

Lors d'intervention en cas d'alarme, le Cgfr tient les passages frontière selon un dispositif tactique.

**Article 12 Responsabilités civiles et pénales**

<sup>1</sup> La partie qui a causé un dommage en est responsable.

<sup>2</sup> En cas d'action commune, la partie qui assure la responsabilité d'engagement assume la réparation des dommages causés à des tiers, exceptés les cas de fautes graves.

**Article 13 Dédommagement pour frais**

La Confédération perçoit à titre de dédommagement 15 % du dépôt perçu à titre d'avance, respectivement du produit des amendes encaissés par le Cgfr .

**Article 14 Entrée en vigueur et résiliation**

<sup>1</sup> L'accord entre en vigueur le 1er juillet 2008.

<sup>2</sup> Cet accord remplace le protocole d'accord relatif à l'octroi de compétences judiciaires au Cgfr (secteur NE) pour certaines infractions constatées à la frontière du 15 avril 2002.

<sup>3</sup> Il peut être résilié moyennant un préavis de 6 mois à la fin d'une année civile par chacune des parties.

## **B Volet spécial: domaines de collaboration**

### **B.1 Généralités**

#### **Article 15 Systématique**

<sup>1</sup> La partie B désigne les domaines de tâches que les cantons délèguent au Cgfr, resp. à l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les annexes règlent les détails techniques de la collaboration.

<sup>2</sup> D'un commun accord, la police cantonale et le Cgfr, resp. l'AFD peuvent adapter les annexes.

#### **Article 16 Compétences de l'AFD**

<sup>1</sup> Si une tâche de l'AFD incombe non seulement au Cgfr mais aussi au service civil de l'administration des douanes, l'annotation (AFD) sera alors mentionnée.

<sup>2</sup> Les tâches de police de sécurité déléguées au personnel civil de l'AFD ne peuvent être exécutées que sur les emplacements douaniers. En cas de contrôle systématique organisé, le service civil coordonne son action avec le Cgfr et la police cantonale.

#### **Article 17 Droits des membres du Cgfr**

<sup>1</sup> La poursuite des crimes et délits est en principe de la compétence de la police à l'exception des prestations particulières fournies par le Cgfr au profit de la police neuchâteloise et expressément stipulées dans les annexes..

<sup>2</sup> Demeure réservé le droit, respectivement le devoir des agents du Cgfr de dénoncer les infractions non énumérées dans les annexes.

#### **Article 18 Zone d'engagement du Cgfr**

<sup>1</sup> Pour ses tâches primaires, le Cgfr est compétent sur tout le territoire national.

<sup>2</sup> La zone d'engagement du Cgfr pour des tâches de police de sécurité est définie comme l'espace frontalier selon l'article 10 du présent accord, en tenant compte du réseau routier, des voies de communication, et des secteurs d'engagement prioritaire des polices cantonales. Sa définition précise se fait selon carte.

<sup>3</sup> Les tâches déléguées au Cgfr, notamment la dénonciation des infractions, s'effectue dans la zone de souveraineté du canton. L'infraction doit avoir été commise et constatée sur le territoire cantonal.

<sup>4</sup> Les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (BCNJ) sont assimilés à l'espace frontalier.

## **B.2 Affaires réglées de leur propre chef par les gardes-frontières**

<b>Article 19</b>	<b>Recherche de personnes, d'objets et de véhicules</b>	
	1. Entraide pour l'encaissement d'amende	Annexe 1
	2. Entraide en matière de recherche	Annexe 2
	3. Mesures d'éloignement / mesures de contraintes	Annexe 3
	4. Mesures de renvoi	Annexe 4
<b>Article 20</b>	<b>Infractions LEtr</b>	
	1. Entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation	Annexe 5
	2. Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (activité de passeur)	Annexe 6
	3. Personnes sans autorisation de travail / contrôles de sortie	Annexe 7
	4. Falsification de documents, faux documents ou papiers n'appartenant pas à la personne	Annexe 8
	5. Entrée et sortie avec livrets pour étrangers N, F et S	Annexe 9
	6. Transfèrement/réadmission de personnes	Annexe 10
<b>Article 21</b>	<b>Infraction à la LStup (AFD)</b>	
	Faibles quantités de stupéfiants	Annexe 11
<b>Article 22</b>	<b>Infraction à la législation sur les armes (AFD)</b>	
	Importation et exportation ainsi que port d'armes et d'accessoires d'armes	Annexe 12
<b>Article 23</b>	<b>Droit de la circulation routière en relation avec l'art 4 OCCR (AFD)</b>	
	1. LCR; incapacité de conduire (alcool, drogue et médicament)	Annexe 13
	2. LCR; conduite sans le permis de conduire exigé en Suisse conduite sans permis de conduire	Annexe 14
	3. LCR; non respect du temps de travail et de repos	Annexe 15
	4. Plaques minéralogiques provisoires dont la date de validité est expirée en Suisse ou au Liechtenstein	Annexe 16
	5. ADR/SDR (marchandises dangereuses)	Annexe 17
	6. Interdiction de circuler la nuit et le dimanche	Annexe 18
	7. LCR ; Poids et dimensions exceptionnelles	Annexe 19
	8. Détecteurs de radar (appareil antiradar)	Annexe 20
	9. Contrôle technique des véhicules	Annexe 21
	10. Amendes d'ordre	Annexe 22

**Article 24 Droit de la circulation routière dans l'espace frontalier (Cgfr)**

- |  |           |
|--|-----------|
| 1. LCR; incapacité de conduire (alcool, drogue et médicament)  | Annexe 13 |
| 2. LCR; conduite sans le permis de conduire exigé en Suisse, conduite sans permis de conduire            | Annexe 14 |
| 3. LCR; non respect du temps de travail et de repos  | Annexe 15 |
| 4. Plaques minéralogiques provisoires dont la date de validité est expirée en Suisse ou au Liechtenstein | Annexe 16 |
| 5. Interdiction de circuler la nuit et le dimanche   | Annexe 18 |
| 6. LCR ; Poids et dimensions exceptionnelles   | Annexe 19 |
| 7. Détecteur de radar (appareil antiradar)   | Annexe 20 |
| 8. Amendes d'ordre   | Annexe 22 |

**Article 25 Tâches dans la circulation ferroviaire**

1. Police frontière
2. Tâches selon articles 19 – 22
3. Tâches de la police de sécurité

**Article 26 Tâches sur petits et moyens aéroports (AFD)**

1. Police frontière
2. Tâches selon articles 19 – 22 et article 25
3. Tâches de la police de sécurité

## **B.3 Procédure**

### **Article 27 Dépôt d'amende**

Le Cgfr resp. l'AFD perçoit, dans la mesure du possible, un dépôt en prévision d'une contravention, mais seulement dans les conditions suivantes :

- La personne est majeure et :
  - sans domicile fixe (SDF) en Suisse
  - ou
  - domiciliée à l'étranger ;
- La personne dispose :
  - d'argent liquide,
  - d'une carte bancaire et l'encaissement se fait dans un poste (Card-X) ;
- Elle accepte de verser spontanément le dépôt ;
- Si la personne ne dispose pas du montant requis, elle peut s'acquitter d'un acompte.

### **Article 28 Procédure de transaction**

<sup>1</sup> Dans le cadre des tâches déléguées, le Cgfr, resp. l'AFD, est compétent pour appliquer la procédure de transaction conformément à l'art 16 CPPN.

<sup>2</sup> Il encaisse le montant de ces amendes pour le compte de l'Etat de Neuchâtel.

### **Article 29 Transfert à la police : mandats**

<sup>1</sup> Le Cgfr remet à la police les personnes faisant l'objet d'un mandat. Le transfert s'effectue à un poste du Cgfr, à un passage frontière ou à un poste de police selon les modalités arrêtées par les parties contractantes.

<sup>2</sup> Les postes de police vers lesquels sont conduits les personnes faisant l'objet d'un mandat sont équipés des infrastructures adéquates (cf. annexe 26).

### **Article 30 Renvoi sans décision formelle (LEtr art 64)**

<sup>1</sup> Le Cgfr est compétent pour renvoyer un étranger sans décision formelle selon la LEtr art 64.

<sup>2</sup> Il peut, sur demande immédiate, rendre une décision qui peut faire l'objet d'un recours dans les trois jours après sa notification.

<sup>3</sup> Il applique les prescriptions de l'ODM en la matière et utilise les formulaires y afférents.

### **Article 31 Zone, contrôle et remise dans la circulation ferroviaire**

<sup>1</sup> Pour la circulation ferroviaire, la zone d'engagement du Cgfr comprend le réseau ferroviaire du canton où circulent les trains internationaux.

<sup>2</sup> Le Cgfr peut effectuer les contrôles des passagers embarquant et débarquant des trains internationaux dans les gares concernées.

<sup>3</sup> Lors d'une interpellation dans un train suite à un contrôle embarqué, la remise à la police s'effectue au prochain arrêt utile.



**Article 32 Zone, contrôle et remise sur petits et moyens aéroports**


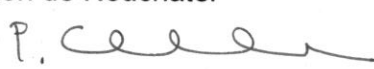

<sup>1</sup> Pour les petits et moyens aéroports, la zone d'engagement du Cgfr comprend l'aéroport des Eplatures et les aérodromes de Colombier et de Môtiers.

<sup>2</sup> Le Cgfr peut effectuer les contrôles des passagers embarquant et débarquant des vols internationaux dans les aéroports concernées, en particulier les vols extra Schengen.

**Article 33 Rapports**

Des rapports uniformisés sont valables pour le canton (annexes 23 et 24).

Neuchâtel, le 23 mai 2008.

République et canton de Neuchâtel  Jean Studer Chef du département de la justice, de la sécurité et des finances	Pour le ministère public du canton de Neuchâtel  Pierre Cornu Le procureur général	Pour le Département fédéral des finances  Rudolf Dietrich Directeur général des douanes
--	---	---